

ENTENTE SPÉCIFIQUE

sur le développement de l'économie sociale dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue 2009-2014

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, monsieur Laurent Lessard, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désigné le « **MAMROT** »

ET

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, monsieur Sam Hamad, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après désigné « **EMPLOI-QUÉBEC** »

ET

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, personne morale instituée par la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (L.R.Q., c. M-22.1), ayant son siège social au 170, rue Principale, bureau 102, Rouyn-Noranda (Québec), représentée par le président, monsieur Ulrick Chérubin, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration adoptée le 26 novembre 2009 portant le numéro 088-09, dont copie est jointe à la présente,

ci-après désignée la « **CRÉ** »

ET

LE COMITÉ RÉGIONAL D'ÉCONOMIE SOCIALE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (CRÉS-AT), personne morale incorporée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège social au 162, rue Principale Sud, Amos (Québec), représenté par la présidente, madame Louiselle Luneau, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration adoptée le 22 juin 2009, dont copie est jointe à la présente,

ci-après désigné le « **CRÉS-AT** »

ci-après désignés les « **PARTIES** »

ET INTERVENANTS AUX PRÉSENTES :

LE CONSEIL RÉGIONAL DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL (CRPMT) DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, institué par le gouvernement selon la *Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail* (L.R.Q., c. M-5.001), représenté aux fins des présentes par le président, monsieur Marcel Jolicoeur, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration adoptée le 12 février 2008 et portant le numéro CR.07-08.14, dont copie est jointe à la présente,

LA COOPÉRATIVE DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (CDR) DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., c. C-67.2), ayant son siège social au 162, rue Principale Sud, Amos (Québec), représentée par le président, monsieur Yvan Rose, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente,

LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT (CLD) ABITIBI, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège social au 491, rue de l'Harricana, Amos (Québec), représenté par le président, monsieur Jules Grondin, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente,

LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT (CLD) D'ABITIBI-OUEST, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège social au 260, 1^{re} Rue Est, La Sarre (Québec), représenté par le président, monsieur Gilbert Rivard, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente,

LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT (CLD) DE LA VALLÉE-DE-L'OR, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège social au 44, Place Hammond, Val-d'Or (Québec), représenté par le président, monsieur Daniel Massé, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente,

LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT (CLD) ROUYN-NORANDA, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège social au 161, avenue Murdoch, Rouyn-Noranda (Québec), représenté par le président, monsieur Jean Pronovost, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente,

LE CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT (CLD) DU TÉMISCAMINGUE, personne morale incorporée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège social au 7-B, rue des Oblats Nord, Ville-Marie (Québec), représenté par la présidente, madame Estelle P. Beulé, dûment autorisée en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie est jointe à la présente,

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE, monsieur Pierre Corbeil, pour et au nom du gouvernement du Québec.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (L.R.Q., c. M-22.1, article 17.5.1) indique que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a pour mission de soutenir le développement régional en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs de ce développement dans une perspective de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QUE la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (L.R.Q., c. M-22.1, article 21.6) prévoit que la **CRÉ** est, pour le territoire ou la communauté qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional;

ATTENDU QU'en vertu de cette même Loi (L.R.Q., c. M-22.1, article 21.7), la **CRÉ** peut conclure avec les ministères ou organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes spécifiques pour l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités, notamment pour la mise en œuvre de priorités et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales;

ATTENDU QUE la **CRÉ** a adopté en février 2007 le *Plan stratégique de développement de l'Abitibi-Témiscamingue 2007-2011*, dont l'une des priorités est de favoriser la consolidation et le développement des entreprises en économie sociale (Axe 3, priorité 11.1);

ATTENDU QU'EMPLOI-QUÉBEC a pour mission de contribuer, de concert avec les partenaires du marché du travail, à développer l'emploi et la main-d'œuvre et à lutter contre le chômage dans une perspective de développement économique et social;

ATTENDU QUE dans le *Plan d'action régional 2008-2011 EMPLOI-QUÉBEC* région Abitibi-Témiscamingue, il est mentionné que des actions seront entreprises afin de faciliter l'accès à des mesures de formation pour les personnes qui sont au service des entreprises d'économie sociale et combler, à court terme, les besoins en matière de gestion qui ont été établis par le Comité sectoriel de main-d'œuvre en économie sociale et action communautaire (CSMO-ÉSAC);

ATTENDU QUE le **CRPMT** a notamment pour fonction d'identifier des dossiers susceptibles de faire l'objet par **EMPLOI-QUÉBEC** d'ententes spécifiques en matière de main-d'œuvre et d'emploi avec la conférence régionale des élus visée à l'article 21.5 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (chapitre M-22.1) et de promouvoir auprès de celle-ci, la prise en compte des stratégies et des objectifs régionaux en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE le **CRÉS-AT**, reconnu comme Pôle régional d'économie sociale, a pour mission de promouvoir l'économie sociale et de favoriser la concertation et le partenariat entre les intervenants locaux et régionaux en économie sociale, afin d'harmoniser les interventions et d'en maximiser les effets;

ATTENDU QUE la **CDR** a le mandat du gouvernement du Québec et du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité de promouvoir la coopération et concerter les coopératives de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, d'offrir des services techniques aux promoteurs de nouvelles coopératives et d'offrir des services d'accompagnement et de suivi spécialisés aux coopératives existantes;

ATTENDU QUE les **CLD** de l'Abitibi-Témiscamingue ont la responsabilité d'élaborer des stratégies en matière de développement de l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat de l'économie sociale;

ATTENDU QUE le Chantier de l'économie sociale a pour mission de promouvoir l'économie sociale comme partie intégrante de la structure socioéconomique du Québec, de favoriser et soutenir l'émergence, le développement et la consolidation d'entreprises et d'organismes d'économie sociale dans un ensemble de secteurs de l'économie sociale québécoise, pour répondre à des besoins et créer des emplois durables et qu'il a également pour mission de favoriser la concertation des divers acteurs de l'économie sociale;

ATTENDU QUE le Chantier de l'économie sociale considère les pôles régionaux d'économie sociale comme des partenaires privilégiés dans l'accomplissement de sa mission et que des ententes ont été signées entre le Chantier de l'économie sociale et les pôles régionaux d'économie sociale;

ATTENDU QU'une entente a été conclue entre le Chantier de l'économie sociale et le **CRÉS-AT** à titre de pôle régional d'économie sociale pour renforcer et développer les liens de partenariat avec les acteurs de l'économie sociale de la région et confirmer son rôle d'interlocuteur privilégié en matière d'économie sociale.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS

Dans la présente entente spécifique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants se définissent comme suit :

▪ **Économie sociale¹**

« Économie » renvoie à la production concrète de biens ou de services ayant l'entreprise comme forme d'organisation et contribuant à une augmentation nette de la richesse collective;

« Sociale » réfère à la rentabilité sociale, et non purement économique, de ces activités. Cette rentabilité s'évalue par la contribution au développement démocratique, par le soutien d'une citoyenneté active, par la promotion de valeurs et d'initiatives de prise en charge individuelle et collective. La rentabilité sociale contribue donc à l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être de la population, notamment par l'offre d'un plus grand nombre de services. Tout comme pour le secteur public et le secteur privé traditionnel, cette rentabilité sociale peut aussi être évaluée en fonction du nombre d'emplois créés.

Pris dans son ensemble, le domaine de l'économie sociale regroupe l'ensemble des activités et organismes, issus de l'entrepreneuriat collectif, qui s'ordonnent autour des principes et règles de fonctionnement suivants :

- l'entreprise de l'économie sociale a pour finalité de servir ses membres ou la collectivité plutôt que de simplement engendrer des profits et viser le rendement financier;
- elle a une autonomie de gestion par rapport à l'État;
- elle intègre dans ses statuts et ses façons de faire un processus de décision démocratique impliquant usagères et usagers, travailleuses et travailleurs;
- elle défend la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition de ses surplus et revenus;
- elle fonde ses activités sur les principes de la participation, de la prise en charge et de la responsabilité individuelle et collective.

L'économie sociale peut être développée dans tous les secteurs d'activité qui répondent aux besoins de la population et des collectivités.

▪ **Entreprise d'économie sociale²**

L'entreprise d'économie sociale est issue d'initiatives du milieu. Située dans le secteur marchand et revêtant un caractère entrepreneurial qui s'articule autour d'une finalité sociale, une telle entreprise présente les caractéristiques suivantes :

1. Sa finalité première est de produire des biens et des services répondant à des besoins économiques et sociaux, individuels ou collectifs.
2. Centrée sur la personne, ses principes et ses règles de fonctionnement reposent sur :
 - Un cadre réglementaire qui assure un processus de gestion démocratique
 - Des activités favorisant chez les membres ou les clients la participation et la prise en charge individuelle ou collective
 - La primauté de la personne et du travail sur le capital, notamment dans la répartition des surplus et des revenus
 - Une propriété collective des capitaux et des moyens de production.
3. Sa contribution se mesure à son incidence sur le développement local et des collectivités, notamment par la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services, l'amélioration de la qualité de vie, etc.
4. Elle est soit une entreprise privée autonome dotée du statut d'OBNL ou de coopérative, soit un projet autonome porté par les autres composantes de l'économie sociale que sont les organismes communautaires. Dans les deux cas, ils sont gérés selon une philosophie entrepreneuriale.
5. Sa viabilité économique repose principalement sur les revenus autonomes qu'elle tire de ses activités marchandes auprès des consommateurs privés ou publics. Une intervention de l'État, ponctuelle ou récurrente, peut être nécessaire puisque ces entreprises, bien qu'actives dans le secteur marchand de l'économie, interviennent dans des activités économiquement moins rentables ou caractérisées par un marché restreint ou insuffisant.

▪ **Économie sociale marchande**

L'économie sociale « marchande » est la dimension de l'économie sociale qui concerne spécifiquement les entreprises d'économie sociale et qui réfère à la vente de biens et de services.

¹ Chantier de l'économie sociale, octobre 1996, Osons la solidarité!, p. 6.

² Comité interministériel du développement social, février 2001, section 1.01 et Réseau d'investissement social du Québec, 2003, Guide d'analyse de l'entreprise sociale, chapitre 2, p. 4.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet de favoriser le développement économique et social de la région de l'Abitibi-Témiscamingue en matière d'économie sociale marchande, notamment par le soutien de l'action du **CRÉS-AT** et par la mise en commun des ressources humaines, financières et autres, dans le respect des mesures, programmes et normes de gestion qui sont applicables aux **PARTIES** concernées. Elle détermine le rôle et les responsabilités des **PARTIES**.

3. OBJECTIFS DE L'ENTENTE

Les **PARTIES** s'entendent sur les objectifs suivants :

3.1 La promotion et la valorisation de l'économie sociale

- Connaître la situation des entreprises d'économie sociale en Abitibi-Témiscamingue;
- Mettre en valeur le modèle entrepreneurial de l'économie sociale;
- Développer et utiliser des outils permettant la promotion et la valorisation des entreprises d'économie sociale;
- Sensibiliser la population en général, notamment les jeunes, à la notion d'économie sociale.

3.2 La concertation, la représentation et le réseautage

- Assurer le bon fonctionnement du **CRÉS-AT** qui est l'entité régionale responsable du dossier de l'économie sociale;
- Soutenir la représentation du **CRÉS-AT** et de l'économie sociale au sein des lieux décisionnels et des lieux de concertation régionale;
- Créer des occasions de réseautage pour les entreprises d'économie sociale, les intervenantes, les intervenants et les partenaires;
- S'assurer de la représentation de l'Abitibi-Témiscamingue à certaines instances, activités ou événements nationaux concernant l'économie sociale;
- Renforcer et alimenter le canal régional de communication et d'information pour les intervenantes et les intervenants locaux de l'économie sociale des différents territoires de MRC.

3.3 La consolidation, l'expérimentation et le développement de nouveaux créneaux et projets

- Assurer un rôle de vigie sur les enjeux régionaux liés à la consolidation et au développement de l'économie sociale;
- Évaluer des possibilités de développement d'entreprises d'économie sociale dans de nouveaux créneaux;
- Encourager et soutenir la continuité d'entreprises locales et régionales par la reprise de ces dernières par le modèle d'économie sociale, quand les circonstances le permettent.

3.4 Le développement des compétences

- Renforcer et développer les compétences des intervenantes et des intervenants, du personnel, des gestionnaires, des administratrices et des administrateurs d'entreprises d'économie sociale.

3.5 La relève et la main-d'œuvre

- Faire connaître la formule de l'économie sociale auprès des clientèles cibles;
- Intéresser la relève à l'économie sociale.

3.6 La recherche, la diffusion et le transfert de connaissances en économie sociale

- Favoriser la recherche et la diffusion des connaissances en économie sociale en Abitibi-Témiscamingue.

4. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES PARTIES

Aux fins de la présente entente, les **PARTIES** s'engagent à :

- 4.1 Contribuer à la réalisation de l'objet et des objectifs de l'entente;
- 4.2 Reconnaître le **CRÉS-AT** comme l'organisme responsable en matière d'économie sociale et le mandater pour assurer la coordination générale de la mise en œuvre de l'entente;
- 4.3 Mettre en place un comité de suivi de la présente entente composé respectivement de la directrice générale de la **CRÉ**, du directeur régional du **MAMROT**, du directeur régional d'**EMPLOI-QUÉBEC** et présidé par le directeur régional du **MAMROT**;
- 4.4 Prendre part aux activités du comité de suivi, lorsque requis, et à collaborer, au besoin, à toute autre activité ou sous-comité découlant de l'entente;
- 4.5 S'adjoindre, au besoin, des représentantes et représentants de d'autres partenaires interpellés par les objectifs de la présente entente.

5. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES PARTIES

5.1 ENGAGEMENTS DU MAMROT

Aux fins de la présente entente, le **MAMROT** s'engage à :

- 5.1.1 Verser à la **CRÉ**, dans le cadre du *Fonds de soutien aux regroupements régionaux d'entreprises d'économie sociale* et sous réserve de la disponibilité des crédits, un montant maximal de 250 000 \$ réparti sur cinq années financières. Les modalités de versement s'établissent comme suit :
 - > un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2009-2010;
 - > un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2010-2011;
 - > un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2011-2012;
 - > un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2012-2013;
 - > un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2013-2014.

Pour la première année de l'entente, le montant alloué par le **MAMROT** sera versé à la **CRÉ** à la signature de l'entente par toutes les **PARTIES**,

Pour les années subséquentes, le montant annuel sera versé à la **CRÉ** à la suite du dépôt et de l'approbation par le comité de suivi du rapport d'activité, du rapport financier et du plan d'action qui seront produits par le **CRÉS-AT** pour chacune des années financières de l'entente;

- 5.1.2 Contribuer, en tant que responsable gouvernemental en matière d'économie sociale, à la réalisation de l'objet de l'entente dans le respect de ses mandats et politiques;

- 5.1.3 Favoriser la collaboration et la concertation des **PARTIES** pour la mise en œuvre de la présente entente;

- 5.1.4 Assurer, par le biais de la Conférence administrative régionale (CAR), l'information et la participation des autres ministères aux objectifs ou actions gouvernementales en matière d'économie sociale afin de faciliter l'atteinte des objectifs de la présente entente;

- 5.1.5 Convoquer au moins deux fois par année, le comité de suivi de l'entente prévu à l'article 4.3 et 10 et en assumer la présidence;

- 5.1.6 Participer, au besoin, aux travaux de concertation et aux travaux des sous-comités pour la réalisation d'objectifs particuliers liés à la présente entente.

5.2 ENGAGEMENTS D'EMPLOI-QUÉBEC

Aux fins de la présente entente, **EMPLOI-QUÉBEC** s'engage à :

- 5.2.1 Prévoir, dans le cadre et conformément à la mesure « Concertation pour l'emploi » par le biais du Fonds de développement du marché du travail (FDMT) et sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits nécessaires, de leur disponibilité et de l'évaluation annuelle, ainsi que dans le respect de ses mesures, programmes, politiques et normes de gestion, afin de soutenir financièrement la réalisation de l'objet et des objectifs de l'entente, un montant maximal de 75 000 \$ réparti sur trois années gouvernementales, qui sera versé au **CRÉS-AT** selon le calendrier de contribution suivant :
- un montant de 25 000 \$ au cours de l'année financière 2010-2011;
 - un montant de 25 000 \$ au cours de l'année financière 2011-2012;
 - un montant de 25 000 \$ au cours de l'année financière 2012-2013.
- 5.2.2 Faciliter la formation des personnes à l'emploi des entreprises d'économie sociale, notamment en matière de gestion, par le biais d'activités de développement de compétences;
- 5.2.3 Assurer la promotion de l'entente et sa diffusion au sein de ses instances;
- 5.2.4 Promouvoir les mesures et les services d'**EMPLOI-QUÉBEC** auprès des entreprises d'économie sociale;
- 5.2.5 Participer aux travaux du comité de suivi tel que prévu à l'article 4.3 et 10 de la présente entente;
- 5.2.6 Participer, au besoin, aux travaux de concertation et aux travaux des sous-comités pour la réalisation d'objectifs particuliers liés à la présente entente.

5.3 ENGAGEMENTS DE LA CRÉ

Aux fins de la présente entente, la **CRÉ** s'engage à :

- 5.3.1 Contribuer à la réalisation de l'entente pour un montant maximal de 100 000 \$ sur cinq ans, soit une enveloppe annuelle de 20 000 \$ provenant du Fonds de développement régional, selon le calendrier de contribution suivant :
- pour l'exercice financier 2009-2010 : 20 000 \$;
 - pour l'exercice financier 2010-2011 : 20 000 \$;
 - pour l'exercice financier 2011-2012 : 20 000 \$;
 - pour l'exercice financier 2012-2013 : 20 000 \$;
 - pour l'exercice financier 2013-2014 : 20 000 \$.

Pour la première année de l'entente, le montant alloué par la **CRÉ** sera versé au mandataire de l'entente, le **CRÉS-AT**, à la signature de l'entente par toutes les **PARTIES**;

Pour les années subséquentes, le montant annuel sera versé au mandataire de l'entente, le **CRÉS-AT**, à la suite du dépôt et de l'approbation par le comité de suivi du rapport d'activité, du rapport financier et du plan d'action qui seront produits par le **CRÉS-AT** pour chacune des années financières de l'entente;

- 5.3.2 Gérer les sommes d'argent allouées par le **MAMROT** conformément aux normes et modalités du *Fonds de soutien aux regroupements régionaux d'entreprises d'économie sociale* en versant au mandataire de l'entente, le **CRÉS-AT**, sous réserve de l'approbation du plan d'action et des différents rapports :
- un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2009-2010;
 - un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2010-2011;
 - un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2011-2012;
 - un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2012-2013;
 - un montant de 50 000 \$ au cours de l'année financière 2013-2014.

- 5.3.3 Participer aux travaux du comité de suivi tel que prévu à l'article 4.3 et 10 de la présente entente;
- 5.3.4 Participer, au besoin, aux travaux de concertation et aux travaux des sous-comités de la présente entente pour la réalisation d'objectifs particuliers liés à celle-ci.

5.4 ENGAGEMENTS DU CRÉS-AT

Aux fins de la présente entente, le **CRÉS-AT** s'engage à :

- 5.4.1 Agir comme mandataire et coordonner la mise en oeuvre de la présente entente;
- 5.4.2 Déposer aux **PARTIES**, pour approbation, un plan d'action en lien avec les objectifs de l'entente;
- 5.4.3 Conformément aux exigences, aux autorisations et aux approbations des **PARTIES**, assurer la gestion financière des sommes d'argent qui lui sont confiées par la **CRÉ** aux fins des présentes.
- 5.4.4 Proposer au comité de suivi des indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs de l'entente;
- 5.4.5 Déposer et présenter annuellement au comité de suivi un rapport décrivant la réalisation des activités prévues à l'entente, un rapport financier démontrant que les sommes utilisées ont été affectées aux fins pour lesquelles elles étaient destinées, ainsi qu'une mise à jour du plan d'action tenant compte de l'évolution des objectifs de l'entente;
- 5.4.6 Déposer et présenter au comité de suivi, dans les 90 jours suivant la fin de l'entente, un rapport final portant sur les réalisations de l'entente et sur l'utilisation des sommes allouées dans le cadre de la présente entente;
- 5.4.7 Fournir au comité de suivi toute information et documents pertinents à la réalisation et à la gestion de l'entente;
- 5.4.8 Tenir à jour une comptabilité distincte et spécifique relative à l'ensemble des revenus et des dépenses de l'entente;
- 5.4.9 Conserver, pour fins de vérification, les comptes ou les factures accompagnées des pièces justificatives reliées aux activités de la présente entente;
- 5.4.10 Participer, au besoin, aux travaux de concertation et aux travaux des sous-comités de la présente entente pour la réalisation d'objectifs particuliers liés à celle-ci.

6. MODALITÉ PARTICULIÈRE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001).

7. TABLEAU SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

Les parties conviennent du plan de financement suivant sous réserve de la disponibilité des crédits :

Partenaires	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total
CRÉ	20 000 \$	20 000 \$	20 000 \$	20 000 \$	20 000 \$	100 000 \$
MAMROT	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	50 000 \$	250 000 \$
E-Q	0 \$	25 000 \$	25 000 \$	25 000 \$	0 \$	75 000 \$
TOTAL	70 000 \$	95 000 \$	95 000 \$	95 000 \$	70 000 \$	425 000 \$

8. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le territoire visé par la présente entente est celui de la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue.

9. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les **PARTIES** et prend fin le 31 décembre 2014. Elle n'est pas sujette à une reconduction tacite.

À l'expiration de la présente entente, le **CRÉS-AT** doit convenir avec les **PARTIES** de l'affectation de tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée.

10. SUIVI ET ÉVALUATION

Pour soutenir le **CRÉS-AT** dans la gestion et la mise en œuvre de l'entente, un comité de suivi est constitué. Tel que prévu à l'article 4.3, il est composé des représentantes et représentants des **PARTIES** suivantes de l'entente :

- le directeur régional du **MAMROT**;
- le directeur régional d'**EMPLOI-QUÉBEC**;
- la directrice générale de la **CRÉ**.

Le **CRÉS-AT** sera invité à présenter au comité de suivi, pour approbation, les plans d'action annuels, les rapports annuels d'activités et financiers et le bilan final de l'entente.

Les responsabilités du comité de suivi sont les suivantes :

- s'assurer du respect des clauses générales et spécifiques de l'entente;
- assurer la vérification de la conformité administrative quant aux processus de mise en œuvre et de suivi de l'entente;
- élaborer, dans les 90 jours de la signature de l'entente, un cadre d'évaluation comprenant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, notamment ceux proposés par le **CRÉS-AT**, afin de procéder à la vérification de l'atteinte des objectifs de l'entente et à l'examen des résultats obtenus;
- évaluer annuellement et à la fin de l'entente les rapports d'activités et financiers préparés par le **CRÉS-AT**. Il vérifie l'atteinte des objectifs, les résultats obtenus et l'utilisation des sommes allouées. Il recommande aux **PARTIES** de procéder aux versements prévus sur la base de l'évaluation des rapports d'activités et des rapports financiers qui auront satisfait à ses attentes.

Sous la présidence du directeur régional du **MAMROT**, le comité de suivi se réunira au moins deux fois par année pour assurer la mise en œuvre de l'entente, son suivi, son ajustement et son évaluation.

Les membres du comité de suivi peuvent, au besoin, faire appel à d'autres organismes ou ressources jugés utiles pour la réalisation des objectifs de l'entente.

11. RÉSILIATION

Si l'une des **PARTIES** est en défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente, les autres **PARTIES** se réservent le droit de résilier, en tout ou en partie, la présente entente.

Pour ce faire, la partie qui veut se prévaloir du droit à la résiliation doit transmettre par courrier recommandé un avis de résiliation écrit à toutes les **PARTIES**, énonçant le motif de résiliation. La partie défaillante aura 30 jours ouvrables, à compter de la date de réception de cet avis, pour y remédier, à défaut de quoi l'entente est résiliée de plein droit à l'égard de la partie qui se prévaut de son droit à la résiliation.

Advenant la résiliation, la **CRÉ** s'engage à rembourser à la partie qui s'est prévalu du droit à la résiliation, tout solde sur les montants qu'elle a versés mais non encore dépensés. Ce solde doit être remboursé à la partie concernée dans un délai de 30 jours suivant la date de résiliation.

Aux fins de calcul de ce solde, toutes les dépenses engagées à la date de résiliation, y compris celles non payées, sont prises en compte, pourvu qu'elles aient été faites dans le but de réaliser les projets et les activités visés par la présente entente.

12. VÉRIFICATION

Les transactions financières découlant de l'exécution de cette entente sont sujettes à la vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, L.R.Q., c. M-24.01).

13. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente, y compris l'ajout de contributions provenant de nouveaux partenaires, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les **PARTIES**. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fait partie intégrante.

14. OUVERTURE À DE NOUVEAUX PARTENAIRES

L'implication de nouveaux partenaires désireux de s'associer à la mise en œuvre de la présente entente sera intégrée à celle-ci ou rendue possible par l'ajout d'un avenant annexé à la présente sans préjudice à la réalisation des clauses de la présente entente, et ce, avec l'accord unanime de toutes les **PARTIES**.

15. AVIS ET COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Sous réserve de l'article 11 et aux fins de la présente entente, les **PARTIES** conviennent que toutes les communications (avis, instructions, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente) se font par écrit et qu'elles sont censées avoir été reçues par le destinataire, si elles sont acheminées au responsable, à l'adresse indiquée ci-après, par télégramme, télécopieur, courrier ou courrier recommandé, ou livrées en mains propres ou par huissier.

Pour le MAMROT :

Denis Moffet
Directeur régional
170, avenue Principale, bureau 105
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7

Pour EMPLOI-QUÉBEC :

Francis Riou
Directeur régional
180, boulevard Rideau, bureau 01
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 1N9

Pour la CRÉ de l'Abitibi-Témiscamingue :

Martine Rioux
Directrice générale
170, avenue Principale, bureau 102
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7

Pour le CRÉS-AT :

Louiselle Luneau
Présidente
162, rue Principale Sud
Case poste 96
Amos (Québec) J9T 3A5

Tout changement d'adresse ou de représentant de l'une des **PARTIES** doit faire l'objet d'un avis aux autres.

16. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de toutes les **PARTIES**, qui peuvent alors prévoir des conditions à cette fin.

17. AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Les **PARTIES** reconnaissent que les ministres ou leurs représentants peuvent annoncer, conjointement avec la **CRÉ** et avec les **INTERVENANTS**, les détails importants de l'entente et son financement, notamment :

- le nom des **PARTIES** et des **INTERVENANTS**;
- le montant des engagements financiers;
- l'objet de l'entente et le territoire d'application;
- le budget total de l'entente.

Les **PARTIES** s'engagent à s'aviser mutuellement lorsqu'elles désirent faire l'annonce officielle de la présente entente.

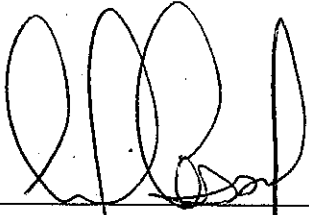
Les **PARTIES** s'engagent à assurer la visibilité des **PARTIES** et des **INTERVENANTS**, lors de toute activité de communication relative à l'entente, aux bénéficiaires de l'aide financière et, s'il y a lieu, sur les documents promotionnels qui s'y rattachent.

Les **PARTIES** acceptent que leurs représentants et les **INTERVENANTS** participent à toute cérémonie officielle concernant l'entente ainsi que lors des annonces ou présentations publiques des projets qui découlent de l'entente. À cet égard, les **PARTIES** et les **INTERVENANTS** doivent être informés, par écrit, au moins dix jours ouvrables avant la date d'un événement pour que les dispositions nécessaires soient prises.

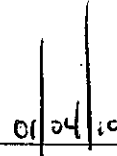
18. SIGNATURES

Les **PARTIES** et les **INTERVENANTS** reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de l'entente.

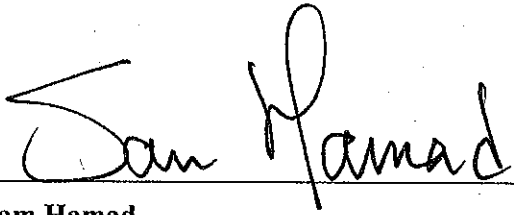
EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** et les **INTERVENANTS** ont signé :



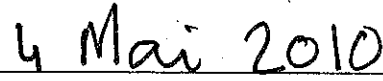
Laurent Lessard
Ministre des Affaires municipales, des Régions
et de l'Occupation du territoire



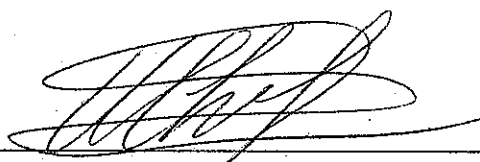
Date



Sam Hamad
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale



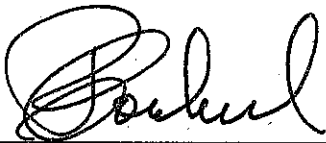
Date



Ulrick Chérubin
Conférence régionale des élus
de l'Abitibi-Témiscamingue

25 Mai 2010

Date



Pierre Corbeil
Ministre responsable de la région
de l'Abitibi-Témiscamingue



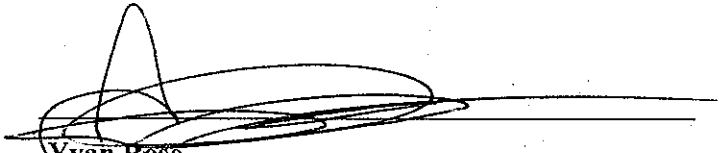
Date

Louiselle Luneau

Louiselle Luneau
Comité régional d'économie sociale
de l'Abitibi-Témiscamingue (CRÉS-AT)

20 mai 2010

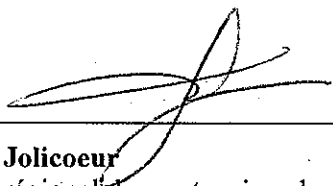
Date



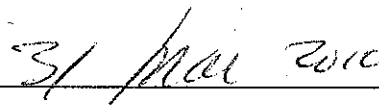
Yvan Rose
Coopérative de développement régional
de l'Abitibi-Témiscamingue

27 mai 2010

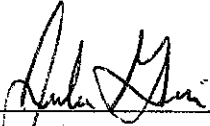
Date



Marcel Jolicoeur
Conseil régional des partenaires du marché
du travail de l'Abitibi-Témiscamingue



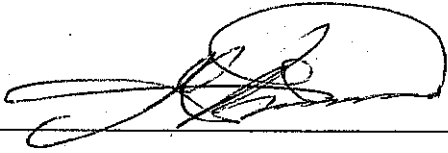
Date



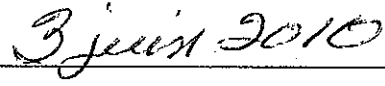
Jules Grondin
Centre local de développement Abitibi

31/5/2010

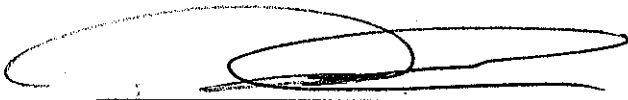
Date



Gilbert Rivard
Centre local de développement d'Abitibi-Ouest



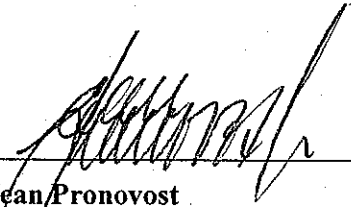
Date



Daniel Massé
Centre local de développement
de La Vallée-de-l'Or

20 MAI 2010

Date



Jean Pronovost
Centre local de développement Rouyn-Noranda

25 mai 2010

Date

Estelle Beaulé

Estelle P. Beaulé
Centre local de développement du Témiscamingue

8 juin 2010

Date